



LE PREFET DE LA MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division Action de l'Etat en mer

ARRETE PREFECTORAL N°2017-36

Portant autorisation dérogatoire et temporaire de mettre en œuvre une hélisurface
à bord du navire « VAVA II » dans les eaux intérieures et les eaux territoriales
Françaises de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy

Le Préfet de la Martinique

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement UE 965/2012 de la commission du 5 octobre 2012, déterminant les exigences et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes, et notamment ses annexes VI (aéronefs complexes) et VII (aéronefs non complexes) ;
- VU le code des transports, et notamment ses articles L5242-1 (infractions nautiques) et L6142-1 et suivants (infractions aériennes) ;
- VU le code pénal, et notamment les articles 131-13 et R610-5 du code pénal ;
- VU le code de l'aviation civile, et notamment son article D132-6 ;
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le code des douanes ;
- VU l'ordonnance n°2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU le décret n°2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n°98-802 du 03 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin, Guadeloupe), et notamment son article 20 ;
- VU le décret n°2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n°2009-614 du 03 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes ;
- VU l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 relatifs aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, et notamment son article 14 ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'arrêté du 08 novembre 2012 relatifs aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution UE 923/2012 ;

VU l'arrêté n°2017-34 du 24 février 2017 du préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles, portant autorisation dérogatoire et temporaire de mettre en œuvre une hélisurface à bord du navire « VAVA II » dans les eaux intérieures et les eaux territoriales Françaises de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

VU la demande urgente de la société « Swift Copters » du 7 mars 2017 ;

VU les documents reçus et l'instruction menée par la division « action de l'Etat en mer » le 24 février 2017 et le 7 mars 2017 ;

CONSIDERANT que les impératifs de sécurité maritime et aérienne rendent nécessaires de réglementer l'activité aérienne des aéronefs privés évoluant à partir de yachts privés dans l'espace aérien et maritime associé à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy ;

CONSIDERANT que le délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer peut, à titre dérogatoire et pour une période limitée, agréer des hélisurfaces en mer en vue d'effectuer des opérations non planifiables et urgentes, d'un commun accord avec l'exploitant concerné ;

CONSIDERANT qu'une aggravation des conditions météorologiques justifie la présence non planifiée du navire dans les eaux territoriales Françaises autour des îles de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ; qu'à cette occasion, la société « Swift Copters » sollicite l'autorisation pour le compte du M/Y « VAVA II », de mettre en œuvre son hélisurface dans les eaux territoriales Françaises autour des îles de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

CONSIDERANT que la demande de la société « Swift Copters », pour le compte du M/Y « VAVA II », est assortie d'une demande annuelle de mettre en œuvre son hélisurface dans les eaux Françaises de la zone maritime Antilles ; que cette autorisation annuelle ne pourra pas être accordée avant le 10 mars 2017 ;

CONSIDERANT que le caractère non planifiable et urgent des opérations envisagées du 10 au 25 mars 2017 ressort de l'instruction de la demande ;

SUR proposition du commandant de zone maritime ;

ARRETE

Article 1 :

Du 10 mars au 25 mars 2017, le M/Y « VAVA II », battant pavillon des Îles Caïman, IMO 1010387, est autorisé à mettre en œuvre son hélisurface pour effectuer des vols à des fins non commerciales au bénéfice du propriétaire du navire, lorsqu'il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale Françaises au large des îles de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

L'hélicoptère mis en œuvre depuis l'hélisurface du « VAVA II » est un Airbus H145, immatriculé HB-ZVA.

Article 2 :

Les pilotes, et notamment M. Benoît Dubois, sont titulaires d'une aptitude médicale de classe 1, d'une licence de membre d'équipage de conduite (ou équivalence étrangère reconnue) qui leur confèrent les privilèges de navigant professionnel et d'une habilitation à utiliser les hélisurfaces sur le territoire national.

Article 3 :

Cet arrêté n'est pas applicable à l'intérieur des limites administratives des ports de la zone dont les autorités de police sont compétentes pour y réglementer l'activité.

L'utilisation de l'hélicoptère est soumise à l'autorisation préalable du délégué territorial de l'aviation civile compétent avant chaque vol ou chaque série de vols dans une zone de 2,5 kilomètres de rayon autour de l'aérodrome de Saint-Martin.

L'utilisation de l'hélicoptère précitée est strictement interdite :

- lorsque le navire est à quai ou navigue dans une bande de 300 mètres mesurés à partir du rivage ;
- en baie de Gustavia (île de Saint-Barthélemy), à l'Est d'une ligne joignant la Pointe à Corossol au Fort Oscar (référence : carte SHOM n° 7472) ;

Le survol de la réserve naturelle de Saint-Martin est interdit à moins de 300 mètres (1 000 pieds) au-dessus du sol.

Article 4 :

Les vols directs à destination ou en provenance de l'étranger sont interdits. Lorsque les hélicoptères effectuent un vol à destination ou en provenance de l'étranger, ils doivent accomplir systématiquement et au préalable les formalités de douane et de police dans l'aérodrome français le plus proche ouvert à ces opérations.

Article 5 :

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air, notamment à celles relatives :

- aux restrictions de l'espace aérien ;
- au survol des régions maritimes par les aéronefs en vol VFR ;
- aux altitudes minimales de survol au-dessus de la surface et des obstacles fixes ou mobiles.

En outre, l'utilisation de l'hélicoptère est soumise aux dispositions de l'arrêté du 06 mai 1995 susvisé et en particulier à ses articles 12, 15 (alinéa 2 et 3), 16 et 17 et à celles de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

Article 6 :

Les règles suivantes seront observées :

- l'aire d'atterrissage est libre de tout obstacle et isolée par tous moyens appropriés. Seules y ont accès les personnes strictement nécessaires au bon déroulement des opérations ;
- lors des survols, l'appareil conserve une altitude telle qu'il soit toujours en mesure de regagner un terrain dégagé sans dommage pour les personnes et les biens au sol ;
- les trajectoires d'arrivée et de départ de l'hélicoptère évitent le survol des agglomérations et de rassemblement de personnes ;
- les documents du pilote et de l'aéronef sont conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Le pilote doit en particulier être titulaire d'une carte, en cours de validité, d'autorisation permanente d'utilisation des hélicoptères ;
- l'hélicoptère utilisé emporte un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

De plus, dans le cas où les décollages et atterrissages sont effectués dans un espace de classe D dont le plancher est la surface :

- les décollages sont soumis à la clairance préalable de l'organisme gestionnaire de l'espace ;
- les atterrissages font l'objet d'une clôture préalable du vol auprès de l'organisme gestionnaire de l'espace.

Article 7 :

Dès son entrée dans les CTR, des zones de circulation d'aérodrome de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Marie-Galante, le pilote de l'hélicoptère prend contact avec les différents organismes de contrôle, dont les fréquences figurent dans les publications aéronautiques officielles, mises à jour de manière permanente et systématique.

Article 8 :

Les indicatifs et le type d'appareil mis en œuvre sont communiqués, préalablement à chaque vol depuis ou à destination de l'hélicoptère, au service de contrôle de la circulation aérienne concerné.

Article 9 :

Prise en application du paragraphe 14.3 de l'article 14 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, la présente autorisation n'est valable que du 10 au 25 mars 2017 inclus.

Article 10 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le code de l'aviation civile, l'ordonnance n°2016-1687 du 8 décembre 2016 susvisée et par les articles 131-13 et R610-5 du code pénal ainsi que l'article L5242-1 du code des transports.

Article 11 :

Les personnes énumérées à l'article L6142-1 du code des transports, les officiers et agents chargés de la police de la navigation, les officiers et agents de police judiciaire, les agents des douanes, et les personnes mentionnées dans l'ordonnance n°2016-1687 du 8 décembre 2016, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe et de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 13 MARS 2017

Le préfet de la Martinique

Fabrice RIGOULET-ROZE



DESTINATAIRES :

- Société « Swift Copters »
- M/Y « VAVA II »

COPIES :

- Préfecture de la Martinique (pour insertion au RAA)
- Préfecture de la région Guadeloupe (pour insertion au RAA)
- Préfecture déléguée pour Saint-Martin et Saint-Barthélemy
- Commandement de la zone maritime aux Antilles
- Direction de l'aviation civile Antilles Guyane
- Direction de la mer de la Guadeloupe
- Direction interrégionale des douanes Antilles Guyane
- Direction régionale des garde-côtes
- Direction interrégionale de la police aux frontières Antilles Guyane
- Groupement de gendarmerie de Guadeloupe